



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arbres de Noël

Question écrite n° 26355

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'évolution de la réglementation des boisements suite à la publication du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 organisant la production de sapins de Noël. Les plantations de sapins de Noël étant assimilées à des cultures de nature agricole, elles échappent à la réglementation des boisements mise en place dans certaines communes afin de garantir l'ouverture des paysages et ne sont soumises qu'à une déclaration préalable à la DDAF ainsi qu'à une déclaration annuelle obligatoire. Compte tenu de la nécessité de maintenir les espaces ouverts et les points de vue, du risque de fermeture des zones et fonds de vallée ou de leur enrésinement, il conviendrait de réviser le décret précité afin qu'il intègre la réglementation des boisements mise en place par les communes concernées et permette que certaines zones soient totalement interdites à la production de sapins de Noël. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce propos.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières et le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël mettent notamment en oeuvre l'article 30-II de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, qui a instauré un régime de déclaration annuelle de plantations pour les productions de sapins de Noël répondant à certaines conditions et constituées d'essences fixées par décret. Le décret organisant le régime particulier de déclaration applicable à ces productions, conformément à l'avis du Conseil d'État, dispense du respect des réglementations des boisements en vigueur dans le département de situation de leurs plantations les producteurs de sapins de Noël qui se conforment aux conditions techniques - notamment de densité de plantation, de hauteur maximale et de durée maximale d'occupation du sol - fixées par le décret précité du 24 mars 2003. Les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourront voir leurs plantations détruites d'office par le préfet, après mise en demeure, en application de l'article R. 126-10 du code rural. Les représentants des producteurs de sapins de Noël se sont engagés à faire une application raisonnée de la liberté de planter que leur ménagent ces nouvelles règles issues de la loi d'orientation sur la forêt et à éviter de procéder à des plantations ou replantations qui susciteraient des inconvénients graves sur le plan écologique ou paysager. Il sera procédé à une évaluation de ce dispositif à l'issue d'une première période de mise en oeuvre de trois ans afin d'en apprécier les impacts et d'examiner s'il doit ou non être remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26355

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7747

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2276